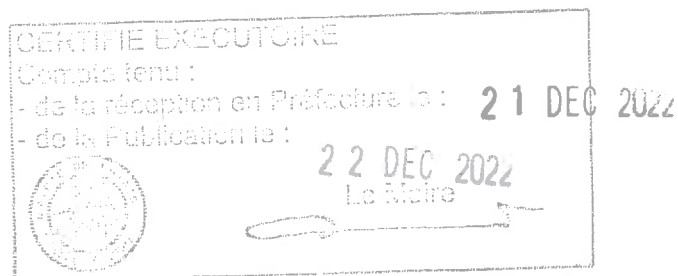




2022/418



REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation du stationnement en zone bleue
avenue du Maréchal Foch

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10, R.413-1 et R.417-3,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
- Considérant la création de zones de stationnement à durée limitée avenue du Maréchal Foch,
- Considérant la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs, de permettre une rotation normale des véhicules et ainsi, améliorer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement réglementée de type zone bleue est instituée sur les emplacements matérialisés avenue du Maréchal Foch, à compter du 16 janvier 2023. Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et interdit. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public.

ARTICLE 2 : Le stationnement est limité à **une heure trente minutes**. La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours.

ARTICLE 3 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans l'avenue du Maréchal Foch est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type. Ce disque doit être placé à l'avant en évidence, sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les riverains dont le domicile est situé dans la zone bleue, peuvent bénéficier d'un régime de « stationnement résidentiel » qui permet à son bénéficiaire de garer son véhicule dans l'avenue du Maréchal Foch moyennant l'affichage d'une carte résident placée à l'avant en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule. La carte de résident sera octroyée pour une année civile, à raison d'un ou deux véhicule(s) par foyer fiscal, sur présentation d'une des pièces justifiant de la domiciliation et de l'immatriculation d'un ou deux véhicule(s) à cette même adresse. L'usage de la carte de résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement. Toutes fraudes ou utilisations abusives de la carte de résident sont passibles de verbalisations prévues par la loi.

ARTICLE 6 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 DEC 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.